

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société **SABETON**

Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 3.408.303 Euros,
dont le siège social est à DARDILLY (69570) - 34, route d'Ecully,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 958 505 729,

Représentée par Monsieur Guillaume BLANLOEIL, agissant en qualité de membre du Directoire,
dûment habilité aux présentes par une délibération du Directoire en date du 25 juillet 2013,

Ci-après dénommée la « société absorbante »

D'UNE PART

La société **CG & ASSOCIES**,

Société par Actions Simplifiée au capital de 127.935,20 Euros,
dont le siège social est à DARDILLY (69570) - 34, route d'Ecully,
inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 428 108 419,

Représentée par Monsieur Claude GROS, agissant en qualité de Président, dûment habilité aux présentes
par une décision de l'associé unique en date du 25 juillet 2013,

Ci-après dénommée la « société absorbée »

D'AUTRE PART

IL A ETE DECLARE ET CONVENU CE QUI SUIVRA EN VUE DE REALISER, CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES L.236-1 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE, LA FUSION ABSORPTION DE LA SOCIETE CG & ASSOCIES PAR LA SOCIETE SABETON.

SECTION 1

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

I. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

1. Caractéristiques de la société SABETON

SABETON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON, est une société anonyme constituée pour une durée expirant le 26 décembre 2029.

Son capital s'élève actuellement à 3.408.303 Euros, divisé en 3.408.303 actions de 1 Euro chacune, entièrement souscrites et libérées. A la date de la signature du traité de fusion :

- 1.869.123 actions appartiennent en pleine propriété au groupe familial de Monsieur Claude GROS, représentant 54,84 % du capital et 60,21 % des droits de vote sur la base des droits de vote au 30 juin 2013,
- 243.368 actions appartiennent en pleine propriété à la société CG & ASSOCIES, représentant 7,14 % du capital et 7,26 % des droits de vote sur la base des droits de vote au 30 juin 2013.

L'exercice social de SABETON commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Cette société a pour objet :

La fabrication, la vente et la pose de tous produits en béton ou en toutes autres matières intéressant l'industrie du bâtiment et les travaux publics.

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

- créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter directement ou indirectement, tous établissements industriels ou commerciaux, toutes usines, tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels ;
- obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés, marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays ;
- elle pourra faire en tous pays, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à son objet, ou en faciliter la réalisation. Elle pourra agir directement ou indirectement pour son compte, ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, groupement, association ou société, avec toutes personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet. Elle pourra prendre tous intérêts et participations dans toutes affaires françaises et étrangères quelqu'en soit l'objet. Elle pourra, d'une manière générale, réaliser toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières.

ainsi que cela ressort de ses statuts et de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON.

Le Président du Conseil de Surveillance est Monsieur François MAURISSEAU.

Le Président du Directoire est Monsieur Claude GROS.

Les commissaires aux comptes de la société SABETON sont :

Commissaires aux comptes titulaires :	CABINET MAZARS Le Premium 131, bd de Stalingrad 69624 VILLEURBANNE CEDEX
	BAU-CHEVALLIER & ASSOCIES 31, rue du Souvenir CS 30210 69336 LYON CEDEX 09
Commissaires aux comptes suppléants :	Monsieur Frédéric MAUREL Le Premium 131, bd de Stalingrad 69624 VILLEURBANNE CEDEX
	Monsieur Pascal TRIBALAT 31, rue du Souvenir CS 10413 69336 LYON CEDEX 09

Les titres composant le capital social de SABETON se négocient en Bourse sur le Marché réglementé Eurolist de Nyse Euronext, au compartiment C. Un droit de vote double est attribué, dans les conditions légales, à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription en compte depuis deux ans au moins au nom d'un même actionnaire.

2. Caractéristiques de la société CG & ASSOCIES

CG & ASSOCIES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON, est une société par actions simplifiée constituée le 15 novembre 1999 pour une durée de 99 ans.

Son capital actuel de 127.935,20 Euros est divisé en 8.392 actions de 15,2449 Euros nominal chacune, entièrement souscrites et libérées, qui appartiennent en totalité à Monsieur Claude GROS.

L'exercice social de CG & ASSOCIES commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Cette société a pour objet, en France et dans tous pays :

- le courtage, l'importation, l'exportation et le négoce de toutes marchandises de quelque nature que ce soit,
- toutes prestations de services et de conseil, l'étude et la réalisation d'investissements pour son propre compte ou pour le compte de tiers dans toutes entreprises, de quelque nature que ce soit, et de toutes prestations y attachées,
- la prise de participations dans toute entreprise industrielle, commerciale, immobilière ou financières, quels qu'en soient la forme juridique ou le domaine d'activité, la gestion de ces participations,
- l'acquisition, l'exploitation et la gestion de tous biens immobiliers,
- la gestion de tout portefeuille qu'elle pourrait se constituer,
- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ou à tous objets similaires ou connexes ou encore susceptibles d'en favoriser la réalisation ou le développement.

Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation en société avec toutes autres sociétés ou personnes physiques ou morales et réaliser, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

ainsi que cela ressort de ses statuts et de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON.

Le Président est Monsieur Claude GROS.

Les commissaires aux comptes de la société CG & ASSOCIES sont :

Commissaire aux comptes Titulaire : Société DFP Audit
2, rue de la Claire – Case 520
69257 LYON CEDEX 09

Commissaire aux comptes suppléant : Monsieur Pierre-Yves PETIT
2, rue de la Claire – Case 520
69257 LYON CEDEX 09

Cette société n'a émis aucune obligation ou titre quelconque et ne fait pas publiquement appel à l'épargne. Les titres composant son capital social sont d'une seule catégorie. Tout actionnaire justifiant de l'inscription de ses actions sur les registres de la société depuis deux ans au moins bénéficie d'un droit de vote double dans les conditions prescrites par la loi.

CG & ASSOCIES n'emploie aucun salarié.

3. Liens juridiques entre les sociétés et dirigeants communs

a) Liens juridiques entre les sociétés

A la date de la signature du traité de fusion, CG & ASSOCIES, société absorbée, détient 243.368 actions de la société SABETON, société absorbante, représentant 7,14 % du capital et 7,26 % des droits de vote sur la base des droits de vote au 30 juin 2013.

Au 31 décembre 2012, CG & ASSOCIES détenait 207.397 actions SABETON, représentant 6,09 % du capital et 4.034.594 droits de vote représentant 64,98 % du nombre total de droits de vote.

La société absorbante ne détient aucune action de la société absorbée.

b) Dirigeants communs au jour de la signature du traité de fusion

Monsieur Claude GROS : Président de CG & ASSOCIES
Président du Directoire de SABETON

CG & ASSOCIES : Administrateur de SABETON

c) Conventions

Il n'existe aucune convention entre SABETON et CG & ASSOCIES.

II. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Jusqu'au 30 juin 2013, CG & ASSOCIES détenait une participation au capital de SABETON de l'ordre de 6 %, et la majorité des droits de vote notamment en sa qualité d'usufruitière de la majorité des titres détenus par le groupe familial de Monsieur Claude GROS. Elle détenait ainsi le contrôle de droit de SABETON.

L'usufruit temporaire transféré à CG & ASSOCIES a pris fin le 30 juin 2013.

A la date de la signature du traité de fusion, elle ne détient plus que 243.368 actions de la société SABETON, société absorbante, représentant 7,14 % du capital et 7,26 % des droits de vote sur la base des droits de vote au 30 juin 2013.

Le maintien de CG & ASSOCIES ne présente dès lors plus de réelle utilité.

L'opération de fusion absorption de CG & ASSOCIES par SABETON permettra de simplifier la structure de détention de SABETON par ses actionnaires familiaux historiques, qui assurent la stabilité de l'actionnariat et du contrôle de SABETON.

Dans la mesure où le patrimoine net apporté par CG & ASSOCIES ne sera constitué que d'actions SABETON, la fusion objet du présent traité ne se traduira ni par un renforcement de l'actionnariat majoritaire de SABETON, ni par une dilution. Elle ne devrait donc pas modifier les conditions actuelles de détention de l'actionnariat de SABETON et ne désavantager ni les actionnaires majoritaires ni les minoritaires.

L'absorption de CG & ASSOCIES par SABETON se traduira par une augmentation de capital de SABETON pour rémunérer l'apport des actions SABETON détenues par CG & ASSOCIES, immédiatement suivie d'une réduction de capital en vue d'éliminer les actions SABETON auto détenues.

Le sens de la fusion a été déterminée en considérant que la société absorbante est une société cotée.

III. COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Comme conséquence de la rétroactivité au 1^{er} juillet 2013 de la fusion au plan juridique, comptable et fiscal, la présente fusion est réalisée sur la base des comptes au 30 juin 2013 établis pour chacune des sociétés intéressées selon les mêmes méthodes et la même présentation que les derniers comptes annuels au 31 décembre 2012 approuvés par les assemblées générales des deux sociétés en date du 14 juin 2013.

Les comptes au 30 juin 2013 de CG & ASSOCIES ont été arrêtés par décision de l'associé unique en date du 25 juillet 2013.

Les comptes au 30 juin 2013 de SABETON ont été arrêtés par le Directoire et le Conseil de Surveillance en date du 25 juillet 2013.

Ces comptes ont fait l'objet d'un examen limité par les commissaires aux comptes de chacune des sociétés qui ont émis leurs rapports préalablement à la signature du traité de fusion.

Les comptes au 30 juin 2013 figurent en annexes n°1 et 2 du présent projet de fusion.

IV – DETENTION DE TITRES SABETON PAR LA SOCIETE CG & ASSOCIES

A l'effet de réaliser la fusion objet des présentes, la société SABETON procèdera à une augmentation de capital par création d'actions nouvelles, lesquelles seront attribuées aux divers ayants droit de la société CG & ASSOCIES, la société SABETON réduisant ensuite son capital en vue d'annuler les actions émises par elle-même qu'elle recevra à l'occasion des apports effectués par la société CG & ASSOCIES.

V. METHODES D'EVALUATION UTILISEES POUR DETERMINER LES VALEURS D'APPORT ET LE RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

Evaluation des apports

Pour définir la situation de contrôle au moment d'une opération de fusion, le règlement CRC 2004-01 retient la même définition du contrôle que celle retenue dans les comptes consolidés établis en règles françaises issues du Code de commerce.

La notion de contrôle exclusif d'une société, définie par l'article L.233-16 du Code de commerce et complétée par le paragraphe 1002 du règlement n°99-02 du CRC relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales, peut revêtir la forme d'un contrôle de fait présumé si une entreprise a disposé pendant deux exercices successifs, directement ou indirectement, d'une fraction supérieure à 40 % des droits de vote et qu'aucun autre associé ne détient une fraction supérieure à la sienne.

Au cas d'espèce, la société CG & ASSOCIES a disposé pendant plus de deux exercices successifs, et jusqu'au 30 juin 2013, directement d'une fraction supérieure à 50 % des droits de vote de SABETON.

En conséquence, conformément au règlement CRC 2004-01, la présente fusion étant réalisée entre société sous contrôle commun, les apports sont valorisés à la valeur nette comptable.

Les valeurs d'apport seront soumises au Cabinet ORFIS, représenté par Monsieur Bruno GENEVOIS, commissaire aux apports et à la fusion désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Lyon en date du 3 juin 2013.

Détermination du rapport d'échange

La méthode de détermination du choix du rapport d'échange des actions de CG & ASSOCIES contre des actions nouvelles émises par SABETON est exposée en annexe n°3 du présent projet de fusion.

VI. DATE D'EFFET DE LA FUSION

En application des dispositions de l'article L.236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion prendra effet rétroactivement le 1^{er} juillet 2013, les opérations actives et passives de la société absorbée effectuées à compter de cette date étant considérées, du point de vue comptable et fiscal, comme accomplies par SABETON depuis cette date.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce, la société absorbée transmettra à SABETON tous les éléments composant son patrimoine dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

SECTION 2

APPORTS A TITRE DE FUSION DE LA SOCIETE CG & ASSOCIES

I. APPORTS A TITRE DE FUSION DE LA SOCIETE CG & ASSOCIES

CG & ASSOCIES apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à SABETON, ce qui est accepté par cette dernière, l'ensemble des biens, droits, obligations actifs et passifs composant son patrimoine étant précisé que les actifs et passifs décrits ci-après sont ceux composant le patrimoine de CG & ASSOCIES au 30 juin 2013. Il est également précisé que l'énumération des actifs et passifs ci-après est par principe non limitative, la présente opération constituant une transmission universelle du patrimoine. Le patrimoine de CG & ASSOCIES sera dévolu à SABETON dans l'état où il se trouvera au jour de la réalisation définitive de la fusion, ce qui vaudra, de convention expresse, reprise par SABETON de toutes les opérations sociales effectuées par CG & ASSOCIES depuis le 1^{er} juillet 2013, jusqu'à cette réalisation définitive, tous les résultats actifs et passifs de ces opérations étant au profit ou à la charge de SABETON.

I. DESIGNATION DE L'ACTIF APPORTE

L'actif apporté comprend, sans que sa désignation puisse être considérée comme limitative, le patrimoine de CG & ASSOCIES devant être dévolu à SABETON dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération, étant rappelé que l'apport est réalisé selon les valeurs nettes comptables ci-après dont le détail apparaît dans la situation comptable arrêtée au 30 juin 2013 ci-annexée.

A C T I F	VALEURS D'APPORT (Euros)
ACTIF IMMOBILISE 243.368 actions SABETON	Valeur brute : 2.960.045,36 Dépréciation : 0,00 Valeur nette : 2.960.045,36
ACTIF CIRCULANT Disponibilités	23.748,87
TOTAL DE L'ACTIF	2.983.794,23

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par CG & ASSOCIES à SABETON comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

2. DESIGNATION DU PASSIF PRIS EN CHARGE

a) - Description

Les apports ci-dessus sont faits à charge pour SABETON de prendre en charge pour le compte de CG & ASSOCIES le passif ci-après désigné :

P A S S I F	VALEURS D'APPORT (Euros)
Eléments figurant dans la situation comptable de CG & ASSOCIES au 30 juin 2013	
TVA à payer	95,00
Provision pour participation aux frais de fusion	23.653,87
TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE	23.748,87

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

b) - Garantie générale

SABETON prend en charge tout autre passif qui viendrait à se révéler ou qui aurait été omis, ainsi que tous impôts, frais et charges de toute nature, sans exception ni réserve, qui incomberont à CG & ASSOCIES du fait de la fusion et notamment l'ensemble des frais et droits résultant de cette fusion. SABETON sera débitrice des créanciers de CG & ASSOCIES au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

En particulier, SABETON reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par CG & ASSOCIES à l'occasion d'opérations antérieures, ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrements et/ou d'impôts sur les sociétés ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires.

3. DETERMINATION DE L'ACTIF NET APPORTE

Il résulte des estimations et évaluations ci-dessus que la valeur de l'actif apporté s'élève à la somme de 2.983.794,23 euros

le passif pris en charge, à retrancher, est de 23.748,87 euros

En conséquence la valeur nette de l'apport s'établit à 2.960.045,36 euros

SECTION 3

REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES PAR LA SOCIETE CG & ASSOCIES

A - REMUNERATION DE L'APPORT

1. DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE

Le rapport établi sur la base de la méthode exposée à l'annexe n°3 s'établit à 29 actions SABETON pour 1 action CG & ASSOCIES.

2. AUGMENTATION DE CAPITAL

En conséquence du rapport d'échange ci-dessus arrêté, les apports de CG & ASSOCIES seront rémunérés par l'attribution à son associé unique de 243.368 actions d'une valeur nominale de 1 Euro chacune, entièrement libérées, à créer par SABETON qui augmentera ainsi son capital de 243.368 euros.

Conformément à l'article L.228-10 du Code de commerce, les actions nouvelles seront immédiatement négociables dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée et devront être remises aux mandataires ou à tout établissement bancaire désigné à cet effet, chargés de les attribuer à l'associé unique et après l'accomplissement de toutes les formalités prévues par la loi ou par les textes réglementaires. Elles seront livrées sous la forme nominative à l'associé unique.

La rémunération ci-dessus convenue correspond à la parité de fusion arrêtée de façon forfaitaire, en sorte qu'elle ne saurait être changée à moins d'un mutuel assentiment des assemblées générales des deux sociétés qui seront appelées à statuer sur l'opération, au motif que la consistance ou l'importance du patrimoine de l'une ou de l'autre société, ayant servi à établir cette parité, aurait été modifiée depuis la date de référence utilisée pour établir la consistance des éléments d'actif et de passif.

3. REDUCTION DE CAPITAL

Dans les biens transmis par CG & ASSOCIES figurent 243.368 actions de la société absorbante. La société SABETON, absorbante, n'ayant pas vocation à les conserver procédera immédiatement à l'annulation de ces actions et réduira corrélativement son capital de 243.368 euros de sorte qu'à l'issue des opérations, le capital de la société SABETON sera inchangé du fait de la création et l'annulation d'un même nombre d'actions.

La réduction de capital par annulation des titres transmis par la société absorbée engendrera un écart égal à la différence entre la valeur d'inscription des titres annulés dans les comptes de la société absorbée (2.960.045,36 euros) et la réduction de capital de la société absorbante (243.368 euros).

Cet écart d'un montant de 2.716.677,36 euros viendra en déduction de la prime de fusion.

B - PRIME DE FUSION

La différence entre :

– d'une part, la valeur nette du patrimoine transmis par CG & ASSOCIES, soit	2.960.045,36 euros
– et d'autre part, la valeur nominale des actions créées à titre d'augmentation de capital par SABETON, soit	- 243.368 euros
constitue le montant prévu de la prime de fusion qui ressort à	2.716.677,36 euros
sur laquelle sera imputé le montant de déterminé au paragraphe réduction de capital ci-avant	2.716.677,36 euros

En conséquence, après réalisation de l'augmentation et de la réduction de capital, le montant de la prime de fusion sera nul.

C - DISSOLUTION DE CG & ASSOCIES

Du fait de la dévolution de l'intégralité de son patrimoine, la société CG & ASSOCIES se trouvera dissoute de plein droit, par le seul fait de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à l'issue de la dernière des décisions d'actionnaires qui approuvera la réalisation de la fusion. L'ensemble du passif étant entièrement pris en charge par SABETON, la dissolution de CG & ASSOCIES du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

SECTION 4

SITUATION APRES LES APPORTS DE CG & ASSOCIES

Les 243.368 actions nouvelles émises par SABETON et intégralement attribuées à l'associé unique de la société CG & ASSOCIES seront créées jouissance 1^{er} juillet 2013 et soumises à toutes les dispositions statutaires. Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes SABETON, qui sont toutes des actions ordinaires ne bénéficiant d'aucun droit privilégié, et jouiront des mêmes droits à compter du 1^{er} juillet 2013, à l'exclusion des distributions intervenues en exécution des décisions de l'assemblée générale des actionnaires de SABETON du 14 juin 2013.

Elles seront admises à la cote et seront négociables dès la réalisation définitive de la fusion, soit à l'issue des décisions des actionnaires des sociétés absorbée et absorbante appelées à statuer sur la fusion qui se tiendront avant le 31 décembre 2013, sur le Marché réglementé Eurolist de Nyse Euronext au compartiment C.

Compte tenu de l'existence chez SABETON d'un droit de vote double dévolu à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription en compte depuis deux ans au moins, au nom d'un même actionnaire, l'associé unique de CG & ASSOCIES bénéficiera de plein droit, conformément aux dispositions de l'article L. 225-124 du Code de commerce et en l'absence d'une stipulation contraire des statuts de SABETON, d'un droit de vote double au titre des actions SABETON qui lui seront attribuées dans le cadre de la fusion en échange des actions détenues depuis plus de deux ans dans la société CG & ASSOCIES dont les statuts prévoient également un droit de vote double.

L'ancienneté acquise dans la société absorbée sera prise en compte pour le calcul des droits de vote double dans la société absorbante.

SABETON inscrira d'office à un compte nominatif ouvert à l'associé unique de CG & ASSOCIES le nombre entier de titres lui revenant, en conformité avec les inscriptions figurant dans les comptes de CG & ASSOCIES qu'elle annule ; cette inscription emportera notamment report automatique des garanties et démembrements existant éventuellement sur les titres de la société absorbée sur les titres SABETON remis en échange.

SECTION 5

DECLARATIONS DIVERSES POUR LE COMPTE DE CG & ASSOCIES

Au nom de CG & ASSOCIES, Monsieur Claude GROS, es-qualité, déclare :

- le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 30 juin 2013 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères ;
- il n'existait, dans la société absorbée, au 30 juin 2013, aucun passif non comptabilisé ;
- origine du fonds : création avec début d'exploitation en 1999 ;
- elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, liquidation ou redressement judiciaire ;
- elle est en règle à l'égard de ses obligations fiscales ;
- elle n'est pas actuellement susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- elle n'a jamais réalisé de profits illicites et n'a jamais été poursuivie à ce titre ;
- elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune clause de non-concurrence ;
- les éléments de l'actif apporté au titre de la fusion ne sont grevés d'aucun privilège de vendeur, nantissement, warrant ou gage quelconque et sont en libre disposition entre ses mains ;
- il n'existe aucun engagement financier ou autre de nature à mettre en cause l'évaluation des apports et leur rémunération et la parité retenue pour la présente fusion ;
- toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

SECTION 6

PROPRIETE - JOUISSANCE CHARGES - CONDITIONS GENERALES

I - PROPRIETE - JOUISSANCE

SABETON sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'au dit jour, la société absorbée continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société SABETON.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} juillet 2013 par la société absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société SABETON, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 30 juin 2013.

A cet égard, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a pas été fait depuis le 30 juin 2013, et il s'engage à ne faire entre la date de signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports, aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 30 juin 2013, et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes, aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 30 juin 2013, et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

I. CHARGES ET CONDITIONS POUR LA SOCIETE SABETON

L'apport ci-dessus est consenti et accepté sous les charges et les conditions d'usage et de droit en pareille matière, notamment sous les conditions suivantes que le représentant de SABETON oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

- a) SABETON prendra les biens et droits apportés quelle que soit leur nature, ainsi que ceux qui auraient été omis aux présentes ou dans la comptabilité de la société absorbée, dans l'état où ils se trouveront lors de la réalisation définitive de la fusion, sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- b) SABETON supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous impôts, contributions, taxes et autres frais, droits, honoraires et, généralement toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou grèveront les biens apportés, ainsi que toutes sommes dues par la société absorbée sans que cette substitution n'entraîne novation à l'égard des créanciers.

- c) SABETON supportera et devra exécuter, à compter de cette même date de la réalisation de la fusion, tous traités, conventions et engagements quelconques qui auront pu être contractés par la société absorbée notamment ceux passés avec l'administration fiscale et les créanciers. SABETON sera, à ses risques et périls, subrogée dans les droits et obligations résultant des engagements ci-dessus, souscrits par la société absorbée sans recours contre ladite société.
- d) SABETON sera subrogée purement et simplement dans les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles de toute nature qui pourraient être attachés aux créances incluses dans les apports.
- e) SABETON se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- f) SABETON aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- g) SABETON sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.
- h) Dans le cas où il se révélerait une différence en plus ou en moins, entre les passifs déclarés et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, SABETON sera tenue d'acquitter tout excédent de passif et bénéficiera de toute réduction de passif.

II. CHARGES ET CONDITIONS POUR LA SOCIETE ABSORBEE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous les conditions suivantes que le représentant de la société absorbée oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

- a) la société absorbée s'interdit formellement jusqu'à la date définitive de la réalisation de la fusion, si ce n'est avec l'agrément de SABETON, d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter aucun emprunt sous quelque forme que ce soit.
- b) la société absorbée fournira à SABETON tous renseignements dont elle pourrait avoir besoin, lui donnera toutes signatures et lui apportera tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.
- c) au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société absorbée sollicitera les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à SABETON.
- d) la société absorbée devra notamment établir à la première réquisition de SABETON, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournira toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- e) la société absorbée remettra et livrera à SABETON aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

SECTION 7

CONDITIONS SUSPENSIVES

L'absorption par la société absorbante de la société absorbée ne deviendra définitive qu'après :

- l'approbation de la fusion par l'associé unique de la société CG & ASSOCIES, société absorbée,
- l'approbation de la fusion par voie d'absorption de CG & ASSOCIES par l'assemblée générale extraordinaire de la société SABETON, société absorbante qui augmentera et réduira le capital de cette dernière en conséquence.

Le tout dans les conditions légales et réglementaires en vigueur. La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de chacune des délibérations de l'assemblée générale de SABETON, société absorbante, et de l'associé unique de CG & ASSOCIES, société absorbée. La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Au cas où ces conditions ne seraient pas réalisées d'ici le 31 décembre 2013, les présentes seraient considérées comme nulles et non avenues, à la volonté de l'une des parties.

SECTION 8

REGIME FISCAL

I - DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des sociétés absorbante et absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive des présentes opérations, dans le cadre de ce qui sera dit après.

II - IMPOT SUR LES SOCIETES

Les parties précisent, en tant que de besoin, que la présente fusion aura sur le plan fiscal la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 1^{er} juillet 2013.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de CG & ASSOCIES, société absorbée, seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les représentants de CG & ASSOCIES, société absorbée, et de SABETON, société absorbante, déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 30 juin 2013 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, SABETON, société absorbante, conformément à la doctrine administrative (BOI-IS-FUS-10-20-40-20 n°180, 04-01-2013), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actifs immobilisés et les amortissements et provisions pour

dépréciations constatés. SABETON continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée.

A cet effet, SABETON, société absorbante, en application de l'article 210 A du CGI, s'engage à respecter les prescriptions légales en la matière, et notamment :

- a) à reprendre à son passif, les provisions dont l'imposition a été différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion ;
- b) à se substituer à la société absorbée, le cas échéant, pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition chez cette dernière ;
- c) à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues lors de la présente fusion d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- d) à réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, selon les modalités prévues à l'article 210 A-3 du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées, le cas échéant, dans le cadre de la présente fusion par la société absorbée lors de l'apport des biens amortissables ;
- e) à inscrire à son bilan les éléments d'actif qui lui sont apportés, autres que les immobilisations, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée au 30 juin 2013 ;
- f) à reprendre personnellement les engagements de conservation des titres éventuellement pris par la société absorbée en application des dispositions de l'article 145-1-c du Code Général des Impôts.

Par ailleurs, SABETON s'engage à accomplir, au titre de la présente fusion, l'ensemble des obligations déclaratives prévues par l'article 54 septies du Code Général des Impôts.

III - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Au regard de la TVA, la société absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société absorbée.

Par suite, le crédit de TVA dont disposera la société absorbée au jour de la réalisation définitive de la fusion, sera transféré purement et simplement à la société absorbante.

IV - DROITS D'ENREGISTREMENT

Les parties déclarent que la présente fusion entre dans le champ d'application du régime spécial prévu à l'article 816 du Code Général des Impôts.

En conséquence, le présent apport-fusion sera enregistré moyennant le paiement du seul droit fixe de 500 euros.

V - OPERATIONS ANTERIEURES ET DISPOSITIONS DIVERSES

En outre, SABETON reprend, ainsi que Monsieur Guillaume BLANLOEIL, es-qualité, l'y oblige, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires.

SECTION 9

DISPOSITIONS DIVERSES

I - FORMALITES

SABETON remplira toutes formalités légales de dépôt et de publicité relatives à la présente fusion.

Le présent projet de fusion sera publié, conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue des assemblée générale et décision d'associé unique appelées à statuer sur ce projet.

SABETON fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

SABETON devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

SABETON remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II - DESISTEMENT

Le représentant de la société absorbée CG & ASSOCIES déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à la société CG & ASSOCIES sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - REMISE DES TITRES

Il sera remis à SABETON, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par CG & ASSOCIES à SABETON.

IV - POUVOIRS

Pour faire les dépôts, publications, significations, notifications et généralement toutes les formalités prescrites par la loi qui apparaîtraient nécessaires ou utiles, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une grosse, d'une expédition, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des présentes et de toute pièce constatant la réalisation définitive de l'apport.

V - FRAIS - ELECTION DE DOMICILE

Tous les frais et droits dus à raison du présent acte ainsi que de ses suites ou conséquences, seront à la charge exclusive de SABETON ainsi que l'oblige Monsieur Guillaume BLANLOEIL, membre du Directoire, mandaté à cet effet, ès qualité.

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties feront respectivement élection de domicile en leur siège social.

Fait à DARDILLY, le 2 août 2013
en 12 exemplaires

Pour SABETON
Guillaume BLANLOEIL
Membre du Directoire

Pour CG & ASSOCIES
Claude GROS
Président

ANNEXES

Annexe 1 : Comptes au 30 juin 2013 de CG & ASSOCIES

Annexe 2 : Comptes sociaux au 30 juin 2013 de SABETON

Annexe 3 : Méthode de calcul du rapport d'échange

Annexe 4 : Vingt dernières cotations de l'action SABETON avant le 30 juin 2013

ANNEXE 1

COMPTES AU 30 JUIN 2013 DE CG & ASSOCIES

ANNEXE 2

COMPTES SOCIAUX AU 30 JUIN 2013 DE SABETON

ANNEXE 3

METHODES DE CALCUL DU RAPPORT D'ECHANGE

Selon la position recommandation de l'AMF n°2011-11 du 21 juillet 2011 relative aux opérations d'apport ou de fusion, le rapport d'échange doit aboutir à un traitement équilibré des intérêts en présence. Un rapport d'échange déséquilibré lèserait les actionnaires de l'une des sociétés en cause, apporteuse ou bénéficiaire des apports.

En principe, les valeurs relatives doivent être déterminées par référence à différents critères et différentes méthodes, tels que : actualisation des flux de trésorerie prévisionnels, comparables boursiers, critères de bourse, actif net corrigé, transactions comparables.

Au cas particulier, l'apport net réalisé par CG & ASSOCIES est constitué uniquement des titres SABETON détenus par CG & ASSOCIES. En conséquence, quelle que soit la valeur retenue pour l'évaluation des titres SABETON, le nombre de titres attribués à l'associé unique de CG & ASSOCIES sera identique au nombre de titres SABETON détenus par CG & ASSOCIES.

Cette fusion absorption présentant un caractère exceptionnel, les représentants des sociétés impliquées dans la fusion sont convenus d'écarter l'approche multi critères pour déterminer la valeur de l'action SABETON et de ne retenir que le critère du cours de bourse.

Sur la base de la moyenne des cours de bourse des vingt dernières cotations de l'action SABETON précédant le 30 juin 2013, la valeur de l'action SABETON s'établit à 12,80 euros.

La valeur de CG & ASSOCIES, dont l'actif est uniquement composé des actions SABETON ainsi que d'actifs circulants d'un montant équivalent au passif, est égale à la valeur des actions SABETON qu'elle détient, soit 243.368 actions. La valeur des actions de CG & ASSOCIES s'établit ainsi à 3.115.110,40 euros, soit une valeur de 371,20 euros pour chacune des 8.392 actions composant le capital de CG & ASSOCIES.

En conséquence, le rapport d'échange $(371,20/12,80)$ s'établit à 29 actions SABETON pour 1 action CG & ASSOCIES.

Sur la base de la valeur historique des titres SABETON inscrits à l'actif de CG & ASSOCIES, soit 2.960.045,36 euros, la valeur unitaire de l'action SABETON s'établirait à 12,16 euros et celle de l'action CG & ASSOCIES à 352,72 euros. En conséquence, le rapport d'échange s'établirait également à 29 actions SABETON pour 1 action CG & ASSOCIES.

Le Directoire et le Conseil de Surveillance de SABETON et l'associé unique de CG & ASSOCIES se sont assurés que, quel que soit le cours retenu pour l'action SABETON, le rapport d'échange était identique et, en conséquence, équitable.

Les évaluations retenues et le rapport d'échange en résultant ont été soumis à l'appréciation de Monsieur Bruno Genevois, commissaire aux apports désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lyon en date du 3 juin 2013.

ANNEXE 4**SABETON – VINGT DERNIERES COTATIONS AVANT LE 30 JUIN 2013**

DATE	DERNIER COURS (en euros)
06/05/2013	12,99
10/05/2013	12,93
13/05/2013	12,93
14/05/2013	12,55
15/05/2013	12,55
16/05/2013	12,55
17/05/2013	12,25
21/05/2013	12,75
24/05/2013	12,42
27/05/2013	12,75
29/05/2013	12,93
04/06/2013	13,00
05/06/2013	12,75
10/06/2013	12,75
12/06/2013	13,20
13/06/2013	13,20
17/06/2013	12,55
19/06/2013	12,78
20/06/2013	12,98
28/06/2013	13,26

Soit un cours moyen de 12,80 euros.